



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Eau, Environnement, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n° 2023-0093

complétant l'arrêté préfectoral n°2018-1502
portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur les
ruisseaux de Fontaine Claire et de la Combe

sur la commune de Notre-Dame-des-Millères

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7, les articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'article R.1336-7 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1036 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1502 du 28 janvier 2019 du préfet de la Savoie portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur les

ruisseaux de Fontaine Claire et de la Combe sur la commune de Notre-Dame-des-Millères ;

Vu la convention passée entre la société Centrale Notre-Dame et la société HYDROFONTAINE concédant à la société HYDROFONTAINE l'exploitation du restant du potentiel hydroélectrique inexploité de la centrale Notre Dame sur le ruisseau de Fontaine-Claire en date du 29 juin 2021 ;

Vu la demande en date du 17 juin 2022 de la société HYDROFONTAINE, en vue d'être autorisée à modifier la restitution de la Centrale Notre Dame afin d'optimiser la production d'électricité d'origine renouvelable dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les caractéristiques du projet qui consistent en l'équipement d'un réseau existant et déjà autorisé afin d'exploiter la partie de la chute brute de l'aménagement autorisé de la Centrale Notre Dame située entre la centrale et la restitution au torrent de Fontaine Claire, sans création de nouveau réseau, en la création d'un nouveau bâtiment d'une surface d'environ 25 m² sur la parcelle B/135 anthropisée, afin d'y installer l'usine de turbinage et de production d'électricité qui sera revendue à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 11 octobre 2022 émis sur le projet d'arrêté transmis en date du 3 octobre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la politique nationale de l'énergie définie à l'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité en France et qu'il faut encourager la production d'énergie hydraulique et notamment la petite hydroélectricité ;

Considérant que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du de Code de l'Énergie ;

Considérant que la modification-extension de l'aménagement autorisé ne génère pas de nouveaux prélèvements au milieu, n'augmente pas le tronçon de cours d'eau cour-circuité et qu'elle nécessitera l'installation d'un bâtiment de turbinage, phoniquement isolé et dont les dimensions et l'installation sur un site anthropisé garantissent l'absence de risque d'impact résiduel ;

Considérant que par conséquent la modification-extension de l'aménagement autorisé n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'elle n'est pas susceptible de mettre en cause les intérêts définis au L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que par conséquent, la modification-extension de l'aménagement autorisé n'est pas substantielle au sens des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ainsi modifié est compatible avec les dispositions du schéma

directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022- 2027 ;

Considérant que la présence d'habitations situées à une distance d'environ 50 m du nouveau bâtiment usine rend nécessaire la mise en œuvre de prescriptions permettant de garantir les exigences réglementaires en matière d'émergence sonores ;

Considérant qu'en application des articles R. 181-46 et R.181-45 la modification demandée peut-être autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : Autorisation de modifier l'aménagement autorisé

1.1 : bénéficiaires

Les sociétés Centrale Notre Dame – numéro Siret 853 031 888 00011 et la SAS HYDROFONTAINE – immatriculée 901 912 139 au R.C.S de Grenoble sont autorisées à mettre en œuvre et exploiter la modification demandée de la restitution au ruisseau de Fontaine-Claire de l'aménagement hydroélectrique autorisé de la centrale Notre Dame.

Pour l'application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, tout changement de contrôle de la SAS HYDROFONTAINE est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

1.2 : autorisation de modification

Les modifications autorisées au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie sont les suivantes :

- mise en charge dans la conduite de restitution existante de la centrale Notre Dame au ruisseau de Fontaine Claire des eaux drainées et collectées pour un débit maximal de 20,5 l/s ;
- mise en charge dans la conduite de restitution existante de la centrale Notre Dame au ruisseau de Fontaine Claire des eaux restituées par la centrale Notre Dame pour un débit maximal de 78 l/s ;
- construction et exploitation d'une usine de turbinage sur la parcelle : section B parcelle n°135 ;

1.3 : puissance complémentaire autorisée

La puissance maximale brute hydraulique spécifique à cette extension calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à environ 85 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée d'environ 68 kW.

La présente modification n'entraîne pas d'augmentation de la PMB administrative de l'aménagement de la Centrale Notre Dame, puisque l'augmentation de 17,5 kW de la PMB due au turbinage des eaux drainées par le bâtiment de la centrale Notre Dame n'est pas liée au droit d'eau accordé par l'autorisation précitée.

Article 2 : Description de l'extension

Les caractéristiques principales de l'extension sont les suivantes :

Altitude de mise en charge	448,3 m NGF
Cote de l'axe de la turbine :	363,03 m NGF
Cote de rejet dans le torrent (prise d'eau aval) :	360 m NGF, inchangé par rapport à l'autorisation initiale
Hauteur de chute maximale :	88,3 m
Débit maximum turbinable	98,5 l/s
Diamètre de la conduite :	inchangé
Débit réservé :	Inchangé, la présente extension ne génère pas de prélèvement nouveau au cours d'eau
Puissance Maximale Brute :	85,3 kW
Puissance Nette (estimée) :	68 kW

Article 3 : Exécution des travaux, contrôle et récolement

3.1. Exécution des travaux

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution

des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Les terrassements à proximité du cours d'eau sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain.

3.2. Contrôles

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier dans les conditions définies aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement.

3.3. Fin du chantier, condition de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard sous un délai n'excédant pas 4 mois après l'achèvement, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit pour information au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial
- les pièces demandées dans d'autres articles du présent arrêté.

Article 4 : Mesures relatives à l'atténuation des nuisances sonores

Le nouveau bâtiment sera insonorisé dans l'objectif à minima d'être conforme à l'article R1336-7 du code de la santé publique en matière d'émergence sonore. L'atteinte effective de cet objectif sera validé par un procès verbal attestant de l'absence de nuisance sonore lors d'un fonctionnement à pleine puissance de l'aménagement. Ce procès verbal sera transmis au service en charge du contrôle dans les pièces à fournir pour le récolement de l'ouvrage, sauf si le débit à l'usine ne permet pas d'atteindre la puissance nominale de l'aménagement. Dans ce dernier cas, un courrier mentionne la date prévue pour la transmission de la pièce exigée.

Article 5 : Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : Durée de l'autorisation d'exploiter l'extension

La présente autorisation prend fin à la date de fin de validité de l'autorisation de la centrale principale de Notre-Dame des Millères autorisée par l'arrêté n°2018-1502.

Article 7 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation de modification cesse de produire effet lorsque la nouvelle installation n'a pas été mise en service dans un délai de 4 ans à compter du jour de la notification de

l'autorisation conformément aux dispositions prévues au R.181-48 du code de l'environnement.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour :

- faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou,
- prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique,

sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le

préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement sera demandé en même temps que celui de la centrale Notre Dame.

Article 12 : Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de la présente, la déclaration de transfert est adressée au préfet préalablement au transfert dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à *minima* le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 14 : Accès aux installations

Les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 17 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 18 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale de quatre mois, et une copie est déposée en mairie de Notre-Dame des Millères pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Notre-Dame des Millères pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 19 : Exécution et notification

Le maire de la commune de Notre-Dame des Millères, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le **07 FEV. 2023**

Le Préfet,
par délégation le directeur départemental
des territoires



Xavier AERTS